



EDIT DU ROY,

Donné à Paris au mois de Decembre 1721.

PORTANT rétablissement des six Offices d'Affineurs,
Sçavoir . deux à Paris & quatre à Lyon.

*Registré en la Cour des Monnoyes à Paris, le 29 Decembre
1721.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A
tous presens & à venir, SALUT. Sur de bonnes &
grandes considerations le feu Roy de glorieuse me-
moire nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, sup-
prima les Maistrises d'Affineurs & Départeurs d'Or
& d'Argent, qui estoient établis tant dans la Ville de Paris, que dans
celle de Lyon, au lieu desquelles il fut créé par Edits des mois de
Decembre 1692. & Novembre 1693. quatre Offices d'Affineurs &
Départeurs pour la Ville de Lyon, & deux pour celle de Paris; les-
quels Offices ont esté supprimez & remboursez en consequence de
l'Arrest de nostre Conseil du 9. Decembre 1719. pour en estre les
fonctions réunies à la Compagnie des Indes, dans la vûë de pouvoir
plus facilement moderer les Droits établis sur lesdits Affinages, ainsi
qu'il a esté fait depuis par autre Arrest de nostre Conseil du 3. Avril
1720. Mais cette Compagnie Nous ayant fait remontrer qu'au
moyen de ce qu'elle ne joiit plus du Benefice du travail des Monnoyes,
qui avoit esté la raison pour laquelle elle s'estoit chargée des Affinages,
il ne luy convient plus d'en continuer la Regie, qui ne luy procure
aucun des avantages qu'en pourroient tirer des Particuliers qui les

A

administreroient par eux-mêmes ; Nous nous sommes determinez à décharger cette Compagnie desd. Affinages, & à retablir les six Offices d'Affineurs & Départeurs qui avoient esté cy-devant créez, pour en jouir par les Pourvûs, sur le pied fixé par ledit Arrest du 3. Avril 1720. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent ; de nostre très-cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang ; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très amé Cousin le Comte de Charolois ; de nostre très cher & très-amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang ; de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouze Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science pleine, puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit :

A R T I C L E P R E M I E R.

N O U S avons déchargé & déchargeons la Compagnie des Indes de la Regie des Affinages, à commencer du premier Janvier 1722. en faisant par ladite Compagnie rendre au plus tard un mois après toutes les Matieres d'Or & d'Argent, qui peuvent estre dûes au Public pour raison de ce.

I I.

A U lieu de laquelle Compagnie Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & hereditaires, six Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent, pour faire seuls à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dependans de nos Hôtels des Monnoyes de Paris & de Lyon à ce destinez, & non ailleurs, toutes les fontes, affinages & departs d'Or & d'Argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos Monnoyes, que pour les Orfévres, Marchands, Tireurs, Ecacheurs & Bateurs d'Or & d'Argent, ou autres Ouvriers qui employent lefdites Matieres affinées.

I I I.

A F I N d'estre en estat de choisir pour remplir ces Offices des personnes de réputation & convenables au commerce, Nous avons par le present Edit, fixé la Finance de chacun d'iceux à la somme de Quarante un mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, qui sera payée entre les mains du Receveur de nos Revenus Casuels, sans que lefdits Offices puissent estre à l'avenir divisez en Anciens, Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux, ny que les pourveus d'iceux

soient tenus de nous payer aucun Suplement de Finance , pour quelque cause & consideration que ce puisse estre , soit que les Acqueurs les possèdent conjointement comme nous leur permettons , ou séparément.

IV.

LES Pourvûs desdits Offices feront bourse commune & jouiront des mêmes Honneurs & Privileges , Franchises , Exemptions & Immunités dont jouissent les Officiers de nos Monnoyes sans incompatibilité d'autres Offices (hors ceux de nos Monnoyes & Cours d'icelles) ny qu'ils derogent à Noblesse.

V.

Tous les Lingots d'Argent affinez par lesdits Affineurs , seront au moins du titre de onze deniers dix-huit Grains , & ceux d'Or au moins de vingt-trois Karats vingt-six trente-deuxièmes , desquels Lingots l'essay sera fait par les Essayeurs desdites Monnoyes de Paris & de Lyon , chacun à leur égard.

VI.

LES Affineurs seront tenus de rendre, au plus tard huit jours après, le même fin qui leur aura esté livré , moyennant vingt sols par Marc d'Argent affiné , & dix livres par Marc d'Or qui leur seront payez en Especes & non en matieres , par les Marchands & Ouvriers , faisant desdites Affineurs d'exiger de plus forts Droits , à peine de concussion ; Entendons même qu'il soient tenus de faire les Affinages nécessaires à la fabrication de nos Monnoyes , moyennant douze sols seulement par Marc d'Argent & six livres par Marc d'Or.

VII.

PERMETTONS aux Affineurs de fondre les Piastras & Reaux d'Espagne qui leur seront portez pour Affiner , du fin desquels ils se chargeront suivant ledit Arrest du 3. Avril 1720. sur le pied de dix deniers vingt grains ; à l'exception de celles de ces Especes qui ont esté fabriquées depuis peu à plus bas titre , lesquelles seront reçues par eux seulement , sur le pied du titre auquel elles seront trouvées par les Essayeurs de nosdites Monnoyes , ainsi que toutes les autres matieres d'Or & d'Argent en Pignes & Lingots que nous leur permettons aussi de fondre , nonobstant tous Reglements contraires , lesquels ne seront exécutez à l'égard des matieres prohibées , que pour les Especes & Vaiselles autres que celles d'Espagne.

VIII.

VOULONS que les Retailles d'Argent provenant du travail des tireurs d'Or, soient fondus en présence de ceux qui les apporteront, pour estre après l'essay fait, rendu en échange par lesdits affineurs, le même fin ou Lingot affiné, moyennant cinq sols par Marc pour les frais de fontes, &

quant aux Retailles qui par un plus ⁴ bas titre que celui de onze deniers dix-huit grains, seront reconnues ne pas provenir des Lingots d'affinages, les mêmes cinq sols par Marc seront payez pour les frais de fontes, & cependant les Lingots en provenans, ne seront pris que comme matiere à affiner. IX.

A l'égard des Retailles & parfilures dorées ou autres matieres d'Argent tenant or, elles seront pareillement fonduës en présence des tireurs d'Or ou autres particuliers qui les apporteront, pour aussi-tost après l'essay fait à l'Or & à l'Argent, le même fin estre remis moyennant trois livres dix sols par Marc de Lingots.

X.

DEFFENDONS très expressément à toutes autres personnes, que les Officiers Affineurs créez par nostre present Edit, ou leurs préposez, d'affiner & de porter en nul lieu de nostre Royaume, aucunes matieres d'Or & d'Argent, ou d'avoir aucuns outils & ustancils servants à cet usage, sous quelque pretexte ou occasion que ce puisse estre, à peine de trois mille livres d'amende, applicable. Un tiers au Denonciateur, & le reste ausdits Affineurs, même d'estre procedé extraordinairement contre les Contrevenans; Comme aussi à peine pour les Maistres Orfévres, Tireurs d'Or & autres, d'estre déchus de leurs Maistrises & contre les Compagnons, d'estre declarez incapables d'y parvenir.

XI.

DEFFENDONS sous les mêmes peines, à tous Marchands Tireurs d'Or & autres de vendre des Retailles d'Or ou d'Argent à autres qu'aux Affineurs, ou aux Directeurs de nos Monnoyes, comme aussi à tous Tireurs d'Or, & autres Ouvriers travaillants lesdites matieres d'en employer d'autres que celles qui se trouveront marquées du Poinçon desdits Affineurs & Elayeurs.

XII.

ORDONNONS que les Pourvûs desdits Offices d'Affineurs seront mis incessamment en possession & jouissance de tous les Affinoirs & autres lieux destinez pour les affinages & départis dans l'enceinte des Hôtels de nos Monnoyes de Paris & de Lyon, ainsi que de tous les fourneaux, outils, machines, ustancils & provisions de Plomb, Bois, Charbon ou autres qui se trouveront dans lesdits lieux, conformément aux inventaires qui en seront faits par les Commissaires desdites Monnoyes, à la charge par lesdits Affineurs d'en rembourser le prix comptans suivant l'estimation, & de payer les loyers des lieux qui n'appartiennent point au Roy.

XIII.

LES DITS Affineurs ou leurs Preposés, tiendront bon & fidel Register, dans lequel ils écriront les quantités, qualités & poids de toutes

les Matieres qu'ils acheteront ou recevront ; les noms des personnes de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront donné, les Lingots qui en seront provenus, & les noms de ceux à qui ils les auront vendus ou échangés ; lequel Registre sera cotté & paraphé en tous ses feuillets, par les Commissaires de nos Monnoyes de Paris & de Lyon.

XIV.

LES Affineurs ne pourront faire aucun Affinage, qu'ils n'ayent auparavant averty les Juges-Gardes de nos Monnoyes, de l'heure à laquelle ils entendront mettre le feu à leur Fourneau, ni y changer les Matieres qu'en présence desdits Juges-Gardes ; auxquels nous enjoignons aussi de s'y trouver, ou du moins l'un d'eux, pour écrire la quantité, la qualité le & poids desdites Matieres, dans un Registre cotté & paraphé par l'un desdits Commissaires, à peine d'estre privés de leurs droits, & de repondre des malversations qui s'y pourroient commettre.

XV.

POUR assurer au Public le titre des Lingots, les Affineurs avant que de les exposer en vente, seront tenus de les faire porter dans la Chambre des délivrances, où en présence des Juges-Gardes, après l'Essay fait de chacun Lingots, le Poinçon des Affineurs & celuy des Essayeurs particuliers y seront appliqués avec la Marque du titre, auquel seront trouvés lesdits Lingots ; & ensuite le Poinçon de l'Essayeur sera remis dans la Chambre des délivrances, en un coffre fermant à trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'Essayeur & les Affineurs auront chacun une, lesquels Poinçons seront insculpés aux Greffes de nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, pour y avoir recours en cas de besoin.

XVI.

IL sera tenu Registre des délivrances, cotté & paraphé par lesdits Commissaires, dans lequel seront écrits par les Juges-Gardes, la quantité, le poid & le titre des Lingots Affinés, sur lesquels les Poinçons auront été appliqués, lequel Registre sera Signé à chaque délivrance par les Juges-Gardes, ou l'un d'eux au moins, par l'Essayeur & par le Porteur de Procuration des Affineurs : Ensuite dequoy ledit Registre sera enfermé dans un même coffre dans lequel sera le Poinçon de l'Essayeur.

XVII.

L'ESSAYEUR particulier de celle de nos Monnoyes où se feront les Affinages d'Or & d'Argent, aura tant pour ses droits d'Essay, présence aux délivrances & signature du Registre, que pour la Marque & garantie du titre, un sol par Marc d'Or, & deux deniers par Marc d'Argent, des Lingots qui passeront en délivrance pour le Commerce seulement ; lesquels droits luy seront payés de trois mois en trois mois par les Affineurs, auxquels il sera tenu de rendre tous

les boutons d'essay & le restant de ce qui n'aura pas été employé en Essay, à peine de Concussion; de laquelle remise, il sera tenu de prendre des décharges suffisantes. XVIII.

P O U R engager les Juges-Gardes d'assister assidument aux affinages, & de tenir Registre, tant des Matieres à affiner, que de celles affinées, d'estre presens aux délivrances & marques des Poinçons sur les Lingots, les Affineurs leur payeront pareillement à chacun six deniers par Marc d'Or, & deux deniers par Marc d'Argent sur les matieres du Commerce seulement, & en cas d'absence de l'un d'eux, celui qui sera present jouïra entierement d'un sol par Marc d'Or, & de quatre deniers par Marc d'Argent, qui leur sont attribuez par le present Article. XIX.

T O U S les Lingots affinez, marquez comme il est dit cy-dessus, pourront estre negociés dans tout nostre Royaume par les Marchands, ainsi qu'ils aviseront bon estre, leur faisant deffenses de negocier aucuns Lingots affinez sans estre marquez des Poinçons cy-dessus sous les peines portées par l'Article X. de nostre present Edit. XX.

D E F F E N D O N S à toutes personnes de contrefaire & imiter lesdits Poinçons à peine de faux & de trois mille livres d'Amende applicable comme dessus. XXI.

F A I S O N S deffenses à tous Marchands, Ouvrier & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient d'aporter ou faire venir en France des Pays Etrangers, & des Principautez enclavées dans nostre Royaume, aucun Lingot affinez, gavettez, Trait battu, & fil d'Or & d'Argent, ni de les negocier & employer, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'Amende, dont la moitié appartiendra aux Denonciateurs ou Saisifans, & l'autre ausdits Affineurs. XXII.

V O U L O N S qu'il ne puisse estre tiré ou degrossi aucuns Lingots que dans les Argues par Nous établis, & non ailleurs, dans lesquels Argues il n'en sera tiré que de ceux marquez, comme il est dit cy-dessus; le tout à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation pour la premiere fois, même de punition corporelle en cas de recidive. XXIII.

P E R M E T T O N S aux Affineurs d'établir dans lesdits Argues un ou plusieurs Commis à leurs frais, pour examiner & reconnoître lesdits Lingots, auquel effet ils auront une clef de l'Argue, conjointement avec le Fermier de la marque d'Or & d'Argent. XXIV.

E T pour éviter les Fraudes qui se peuvent commettre lorsque l'on

forge lesdits Lingots pour les degrossir , enjoignons aux Maistres Tireurs d'Or de les représenter au Commis des Affinages, qui sera établi dans les Argues , pour estre reconnu , & de prendre un billet de congé dudit Commis , pour les faire forger aux Forgers desdits Argues , auxquels Nous faisons très-expresses inhibitions & deffenses de forger & degrossir lesdits Lingots sans lesdits Billets de congé , à peine de cinq cent livres d'amende pour la premierelfois, & de plus grande punition en cas de recidive.

XXV.

FAISONS semblablement deffenses 'aux Fermiers de la Marque d'Or & d'Argent , les Commis & Preposez , de donner aucun trouble ou empêchement aux Commis des Affineurs, ni de souffrir qu'il soit tiré & degrossi aucuns Lingots d'Or & d'Argent dans les Argues par Nous établis , qu'ils ne soient marquez des Poinçons cy-dessus specifiez , à peine de trois mille livres d'amende , & d'estre responsable des dommages & interets des Affineurs.

XXVI.

LES contraventions faites au present Reglement seront jugées en premiere Instance , à l'égard des Villes de Paris & de Lyon en nos Cours des Monnoyes desdites Villes , & à l'égard des autres Villes du Royaume par les Officiers des Monnoyes dans les Departemens desquelles les contraventions auront esté faites ; à tous lesquels Officiers Nous deffendons de remettre ni moderer les peines portées par le present Edit , sous quelque pretexte & consideration que ce soit.

XXVII.

LES Droits de Provisions de Marc d'Or & de Reception , seront reglez en faveur des Acquireurs desdits Offices sur le pied des moderations portées par les Reglemens faits pour les Offices de nouvelle création.

XXVIII.

VOULONS au surplus que les Ordonnances , Edits , Reglemens & Arrests concernans les Affinages , fontes des Matieres d'Or & d'Argent , les fonctions des Affineurs , Orfévres , Tireurs , Ecacheurs , & Bateurs d'Or & d'Argent , & autres Ouvriers en Or & en Argent , le titre & façon de leur Ouvrage & Reglement de leur Art & Métiers , soient gardez selon leur forme & teneur , en ce qu'il n'y est point derogé par le present Edit ; & pour cet effet enjoignons à nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon , & aux Juges-Gardes de nos Monnoyes , & autres Villes , de faire les Visites & Recherches nécessaires chez tous les Ouvriers & par tout où besoin sera , même dans les Argues par Nous établis ; d'instruire & faire le Procès aux Delinquans à la Requeste de nos Procureurs Generaux desdites Cours , & de leur Substituts , suivant la Rigueurs des Ordonnances ; Faisons

deffenses à toutes personnes d'y apporter aucun empêchement, & à tous autres Juges d'en prendre aucune connoissance à peine de nulité, cassation de Procédures, dépens, dommages & interets, & d'interdiction de leur Charge. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monoyes de Paris & de Lyon, que nostre present Edit ils ayent à faire Registrer, & le contenu en iceluy garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: **CAR** tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. **DONNE'** à Paris au mois de Decembre, l'an de Grace mil sept cent vingt-un; Et de nostre Regne le Septième. *Signé, LOUIS;* Et plus bas, Par le Roy, le **DUC D'ORLEANS** Regent present, *Signé, FLEURIAU.* Vû au Conseil, *Signé, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.* *Visa; Signé, DAGUESSEAU:* Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de foye verte & rouge.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES.

VEU par la Cour l'Edit du Roy du present mois de Decembre, portant entre autres choses Creation de six Charges d'Affineurs, deux pour la Ville de Paris, & quatre pour la Ville de Lyon: Ouy le Procureur General du Roy, qui a requis pour Sa Majesté l'Enregistrement dudit Edit; Et oüy le Rapport de Maistre Jean-Baptiste Collin Conseiller à ce Commis. Tout vû & tout considéré: **LACOUR** a ordonné & ordonne que ledit Edit du present mois de Decembre, sera enregistré au Greffe d'icelle pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes les Semestres assemblez, le vingt-neufvième jour de Decembre mil sept cens vingt-un, Collationné. *Signé GUEUDRE'*

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'Entrée du Quay de Gèvres, du côté du Pont-au-Change, au Paradis